

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des Territoires de Haute-Marne

Service Environnement -Ressources naturelles

Bureau des Risques

ARRETE Nº 654 du 21 JAN. 2011

Portant prescription du plan de prévention du risque naturel de mouvements de terrain (chute de blocs) sur le territoire de la commune de LOUVIERES

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 125-2 à L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information préventive ;

VU le code de la construction et de l'habitation :

VU le code de l'urbanisme;

CONSIDERANT que sur le territoire de la commune de LOUVIERES des risques naturels majeurs relatifs à la chute de blocs ont été recensés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne :

ARRETE

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (chute de blocs) sur le territoire de la commune de LOUVIERES, est prescrit.

Article 2

Le périmètre, mis à l'étude pour le risque susvisé, figure sur le plan joint en annexe.

Article 3

La Direction Départementale des Territoires est chargée d'instruire le projet, d'organiser la concertation avec la population et d'assurer les consultations nécessaires de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), objet du présent arrêté.

Article 4

Les modalités de concertation avec la population relatives à l'établissement du plan de prévention du risque mouvement de terrain consistent à :

- l'organisation de réunion(s) publique(s) associant la population de la commune de LOUVIERES;
- la mise à disposition d'un registre en vue de recueillir les remarques à la suite de réunion(s) publique(s);
- l'exposition dans les locaux de la Mairie de panneaux illustrant la stratégie de l'Etat en matière de prévention des risques naturels.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Marne, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal compétent :

- soit directement en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6.
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6

Le présent airêté sera :

- notifié au Maire de la commune de LOUVIERES qui assurera son affichage pendant un mois en Mairie
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Marne. Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal de la Haute-Marne.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Madame le Maire de la commune de LOUVIERES. Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfet. Il par de la materi. La Secontaria Général de la Préfet de

Emmonue GERAT

1 Sep + 1 (a) to + 5 (1) (c)
REPLICUTE FRANÇAISE
direction départementale
des tarritoires
Haute-Marne

COMMUNE DE LOUVIERES PLAN DE PREVENTION DU RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN PERIMETRE D'ETUDE

